



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

RETRAIT À L'INITIATIVE DU DEMANDEUR
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE

DOSSIER N°PC 062225 22 00009

Dossier déposé le 29/06/2022 et complété le 31/08/2022

Demandeur :	Monsieur Michel DANJOU	Surface de plancher existante :	143,40 m²
		Surface de plancher créée :	260,30 m²
Demeurant à :	42 Route d'Arques 62500 Clairmarais	Surface de plancher créée par changement de destination :	0,00m²
		Surface de plancher démolie :	0,00 m²
Pour :	Le projet consiste en l'agrandissement d'une maison individuelle avec la création d'un espace détente indépendant.	Surface de plancher supprimée par changement de destination :	0,00 m²
Sur un terrain sis :	42 Route d'Arques 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	000 D342	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	4 835,00 m²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019.

Vu le permis de construire délivré en date du 15/11/2022.

Vu le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024 portant le délai de validité du permis de construire à 5 ans.

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 22/07/2026.

ARRÊTE

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à CLAIRMARAIS,
le

13/08/26

Jamien Monel



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

13/08/26

Date de transmission au contrôle de légalité :

13/08/26

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.